



**Communiqué 2018-29**  
**5 novembre 2018**  
**Précisions articles 35.06 et 38.04**

Message à tous les membres,

SVP Prendre connaissance des précisions surlignées et en caractères gras articles de la convention.

**SECTION 35 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS (A079)**

**35.06**

(...)

Lorsque survient un jour férié au cours de la période d'invalidité pour laquelle l'employé est assujéti au paragraphe a) de l'article 38,18, celui-ci voit son traitement maintenu lors du jour férié et sa réserve de congés de maladie n'est pas réduite. De plus, lorsqu'il est assujéti au paragraphe b) ou c) de l'article 38,18, celui-ci voit sa prestation maintenue pour le jour férié.

**En période d'invalidité et durant l'écoulement de sa propre banque de maladie, le membre doit vérifier son droit au congé et s'assurer de demander la compensation de celui-ci, il n'y a pas d'automatisme.**

**38,04** À moins que l'employé n'établisse à la satisfaction du président ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

- dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet;
- dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle l'employé doit s'absenter de son travail pour subir des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

**Même si l'on parle d'une période successive séparées par 15 ou 30 jours de travail effectif à temps complet, la période doit être calculée en heures afin de ne pas avantager ou désavantager un membre peu importe son horaire (sur 8 h ou le 10 h).**

Votre exécutif